

Objet : Recours administratif préalable obligatoire contre la décision du refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Monsieur le recteur d'académie,

Nous prenons attache avec vous en qualité de père et mère et d'instructeur de notre enfant
***** né le *****

Nous avons formulé une demande d'autorisation d'instruction dans la famille en date du

Cette demande était fondée sur le motif numéro 4 retenu par l'article L.131-5 du code de l'éducation, à savoir :

- L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif.

Ce projet est motivé par le fait que nos trois premiers enfants sont instruits en famille depuis 2020 et ont toujours obtenu des contrôles de l'instruction favorables et que nous avons la volonté de poursuivre ce mode d'instruction pour notre quatrième enfant afin de lui offrir un projet pédagogique spécifique à ses besoins.

Nous avons en effet constaté qu'***** avait besoin de faire des activités qui le stimulent. Il a d'ailleurs demandé très tôt à « faire l'école » comme ses frères et sœurs pour apprendre de nouvelles choses.

Pour satisfaire sa curiosité et répondre à ses attentes, nous lui avons aménagé un espace dédié avec un bureau et du matériel scolaire et mis en place des rituels d'apprentissage comme par exemple l'apprentissage de jours de la semaine en chanson ou celui des couleurs par le jeu en utilisant des gommettes. Notre enfant a été propre avant ses 2 ans, il est très curieux et pose beaucoup de questions : pourquoi ? Comment ? Il aime découvrir de nouvelles choses.

Nous aimons cette chance qu'ont nos enfants de travailler à leur rythme, en apprenant et en s'épanouissant à travers les voyages, les sorties, les découvertes, les rencontres, le tout dans le respect des attendus du programme fixé par l'Education nationale.

Par une décision en date du ** *** ** , le directeur académique des services de l'Education nationale du département de ***** a rejeté ma demande, au motif suivant : « ***Considérant que votre demande n'expose aucun élément qui caractérise une situation propre, considérant que le projet éducatif que vous fournissez ne comporte pas les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et aux rythmes d'apprentissage de l'enfant en ce qu'il se contente de reprendre une plaquette du Cours Pi, considérant les informations erronées du projet fourni*** ».

Conformément aux dispositions des articles D. 131-11-10 et suivants du code de l'éducation, cette décision appelle de ma part les présentes observations.

Pour rappel, ma demande était formulée sur le fondement du motif 4 de l'article L.131-5 du code de l'éducation, à savoir : *l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif.*

L'article R. 131-11-5 du code de l'éducation précise ce dispositif en retenant que :

« Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, elle comprend :

« Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment :

« Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

« Les ressources et supports éducatifs utilisés

« L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ;

« Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ;

« Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ;

« Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger à assurer l'instruction dans la famille, si ce titre ou diplôme étranger est comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ;

« Une déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française. ».

Nous avons fourni :

La présentation du projet éducatif de notre enfant.

Celui-ci est motivé par le fait que nos trois premiers enfants sont instruits en famille depuis le début de leur instruction. Ils s'y épanouissent de jour en jour et progressent dans leur instruction de manière constante.

Nous avons la volonté de poursuivre ce mode d'instruction pour notre quatrième enfant afin de lui offrir un projet pédagogique spécifique à ses besoins. Cela permettra à **** d'acquérir le socle commun à son rythme de manière manuelle ou créative.

Pour permettre à notre enfant d'acquérir les connaissances et les compétences requises dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, nous nous appuyerons sur les manuels des Cours Pi, la méthode Montessori et la méthode Borel Maissonny.

Pour ce faire, nous utiliserons les supports fournis par les Cours Pi, mais également des jeux de société, puzzles, comptines, de la peinture, des jeux éducatifs... Nous irons également chaque semaine à la médiathèque et visiter des expositions lorsque l'occasion s'y présentera.

Comme indiqué, notre enfant est notre quatrième et dernier enfant. Ses trois frères et sœurs sont instruits en famille. Dans ce cadre, nous organisons beaucoup de sorties pour satisfaire aux exigences de l'IEF et répondre aux exigences de socialisation. **** risque donc d'être régulièrement absent de l'école pour nous suivre en déplacement.

Pour nous aider, notre enfant sera inscrit aux Cours Pi, établissement privé par correspondance depuis 1993.

Pour la justification de ma disponibilité afin d'instruire mon enfant, j'ai indiqué que mon épouse était femme au foyer et avait donc la disponibilité nécessaire pour faire l'instruction à **** tandis que moi-même ne travaille pas les après-midis, ce qui me permet d'être tout à fait disponible pour l'apprentissage d'*****.

Pour la condition de diplôme, nous avons fourni une copie de ma licence ainsi qu'une copie du baccalauréat de mon épouse.

Vous trouverez enfin en pièce-jointe mon attestation sur l'honneur, dans laquelle je certifie, ainsi que mon épouse, assurer cette instruction majoritairement en langue française.

Refuser une autorisation au prétexte que la nature de la situation particulière ne convient pas à l'administration serait discriminatoire selon le Conseil constitutionnel (cf décision 2021-823 DC du 13 août 2021). Le juge du Conseil d'Etat a d'ailleurs réaffirmé cette interprétation dans sa récente décision du 16 mai 2022 : ***“La situation propre est le fait de montrer les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant.”***

(Voir avis du Conseil d'Etat sur les requêtes n°463123, 463224 et 463324).

Ainsi, nous souhaitons une réponse détaillée sur le fond de notre projet éducatif « sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant », conformément à l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Dès lors, il vous est demandé de revenir sur cette décision.

Il résulte de ce qui précède qu'il vous est demandé de réformer la décision du *** par laquelle le DASEN a refusé l'autorisation d'instruction en famille de notre enfant ***** pour l'année scolaire à venir.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter tout renseignement que vous jugerez nécessaire.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, monsieur le recteur d'académie, l'assurance de ma respectueuse considération.

NB. :

Nous nous permettons ici de vous rappeler les propos de Mme Brugnera, députée, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, qui explicitent le motif 4 de l'autorisation de l'instruction en famille :

« **Tout enfant est particulier.** »

« Le quatrième motif prend bien entendu en compte les enfants atteints de troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, tout comme les enfants précoces et **tous ceux qui ont besoin d'un rythme d'apprentissage différent.** Est également prévu le cas des enfants **pour qui le diagnostic n'est pas encore complètement établi mais dont certaines difficultés ont déjà été repérées par les parents.** »

« **Les familles souhaitant utiliser une méthode pédagogique que les établissements de leur académie n'offrent pas** peuvent invoquer le quatrième motif pour en demander l'autorisation, en le précisant dans le projet éducatif. »

« L'essentiel pour les familles est de garder la possibilité d'opter pour l'instruction en famille **si elles la jugent bénéfique à leur enfant.** Mais c'est précisément l'objectif du quatrième motif ! **Le fait qu'elles jugent cette solution bénéfique, c'est bien ce qui motive leur demande d'autorisation,** comme le prévoit le quatrième motif ; elles devront ensuite l'étayer dans leur projet éducatif, qui détaillera ce que vous appelez leurs « convictions pédagogiques ».

« L'amendement n° 2408 propose une nouvelle rédaction du quatrième motif autorisant l'instruction en famille pour préciser qu'**il est satisfait dès lors que le projet éducatif participe de l'intérêt supérieur de l'enfant.** Il me semble satisfait par la rédaction actuelle de l'article, qui prévoit que l'autorisation « **ne peut être accordée [...] sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant** » lorsqu'il existe une situation propre à l'enfant. »

A l'attention des membres de la Commission de recours

Objet : Contestation en recours administratif préalable obligatoire au refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Mesdames, Messieurs,

Suite à notre demande d'instruction en famille datant du 30 mars 2023, nous avons reçu par mail le 11 avril 2023, la notification de refus d'autorisation d'instruction dans la famille de notre fils/fille *****. Il est indiqué que : *“Le projet reposant sur la nécessité de respect du rythme de l'enfant et sur une proposition pédagogique émanant essentiellement de l'organisme à distance Cours PI ne permet pas de considérer qu'être instruit en famille constituerait une plus-value pour *****.”*

Par la présente, qui constitue le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) exigé par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation, nous demandons à la commission visée par ce texte, de bien vouloir reconsidérer cette décision, et de nous délivrer l'autorisation sollicitée. A défaut, nous serons contraints de saisir le tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant en référé sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative en mandatant à cet effet Me ***** , avocat au Barreau de Paris.

Plusieurs points motivent notre contestation de cette décision. Cette demande avait ainsi pour objectifs principaux de respecter et satisfaire les besoins physiologiques, émotionnels et cognitifs particuliers ***** et **donc son intérêt supérieur. Elle précisait bien l'existence d'une situation propre à notre enfant motivant le projet éducatif.**

Premièrement, notre projet ne repose pas essentiellement sur la nécessité de respect du rythme de notre fils *****. En effet, son instruction a débuté à ses 2 ans et 5 mois, notre dossier mentionne la situation d'appartenance à une fratrie instruite en famille de longue date. Il ne saurait être exclu de cette instruction sans que cela ne puisse porter préjudice à son intérêt supérieur. Une complicité et une entraide se sont créées entre lui et ses deux sœurs qui reçoivent une instruction au sein de notre famille depuis leur naissance. Leur aide lui apporte énormément de joie et lui permet de développer une confiance en lui, de construire ses connaissances et de développer son esprit critique.

***** ne comprendrait pas pourquoi il serait forcé d'aller à l'école quand ses deux sœurs aînées, pourront continuer d'être instruites à la maison, au sein de notre famille. Il souffrirait d'un sentiment d'exclusion, d'injustice et de discrimination.

Le Conseil constitutionnel a précisé qu'il appartiendrait *« aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit »* (cf. Cons. const., 13 août 2021, Loi confortant le respect des principes de la République, n° 2021-823 DC, pt. 76 in fine).

Deuxièmement : Les conditions d'apprentissages ***** sont compliquées à obtenir en collectivité :

***** est curieux et demandeur et n'hésite pas à mettre en avant sa soif d'apprendre. Avec ce mode d'instruction, il peut alors s'intéresser à d'autres domaines. Nous avons remarqué que pour l'aider à avoir l'envie d'apprendre, il fallait partir de ses centres d'intérêts du moment, qui peuvent changer rapidement.

De par son vif tempérament, notre fils a énormément besoin de bouger à sa guise durant ses apprentissages, il aime travailler en alternant la posture assise et debout, de bouger d'un endroit à un autre, il a donc un grand besoin de mouvement ce qui l'entendons perturberait les autres élèves dans leur besoin, peut-être à ce moment-là de calme pour se concentrer.

Suivant ses intérêts qui lui sont propres, ***** a déjà acquis de nombreuses compétences. (cf annexe : tableau des acquisitions).

Il faudrait alors lui proposer des activités de fin moyenne section – début grande section sur certains domaines et proposer des activités personnalisées par domaine, cela nous semble irréalisable dans une classe avec de nombreux élèves.

Troisièmement, notre pédagogie n'émane pas essentiellement de l'organisme à distance des Cours PI. Les pédagogies proposées pourront aussi bien être formelles, manuelles ou créatives, nous souhaitons le rendre acteur de son éducation et autonome.

Montessori : nous l'utiliserons dans la continuité de ses apprentissages. En effet, notre matériel nous permet de trouver plus de sens à ses apprentissages, de développer son autonomie, de disposer d'une liberté de mouvement au quotidien, ...

Ce matériel n'étant pas utilisé en collectivité, il serait difficile pour ***** de poursuivre dans ses apprentissages particuliers.

Ateliers autonomes : ces ateliers permettent à notre ***** de travailler en toute autonomie et de s'auto corriger.

Nous précisons que l'utilisation de ces différentes pédagogies n'est que support d'apprentissage, l'idée est de garder une cohérence avec le contenu d'apprentissage présenté par l'Education Nationale.

Quatrièmement, la rapporteuse du texte devant l'Assemblée nationale (Mme Brugnera), expliquait lors de la séance du 11 février 2021 : « Tous les parents qui pratiquent l'instruction en famille dans des conditions satisfaisantes le font pour leur enfant. Ils n'ont pas besoin de motiver leur décision, qu'ils justifient simplement par un motif de convenance personnelle, mais s'ils ont choisi l'instruction en famille, c'est bien pour leur enfant ! Il suffit de discuter avec ces parents pour constater à quel point ils ont adapté leur projet éducatif à leur enfant. Les familles qui ont plusieurs enfants instruits à domicile n'ont d'ailleurs pas le même projet éducatif pour chacun d'eux. Ils usent de la liberté pédagogique offerte par l'instruction en famille pour s'adapter à chaque enfant et à son rythme d'apprentissage. » « Les familles souhaitant utiliser une méthode pédagogique que les établissements de leur académie n'offrent pas peuvent invoquer le quatrième motif pour en demander l'autorisation, en le précisant dans le projet éducatif. » « Nous avons déjà longuement discuté depuis ce matin de la question de la liberté du choix de l'enseignement *entre l'école publique, l'école privée et l'instruction en famille – et du dispositif d'autorisation préalable, à savoir*

une vérification, réduite au minimum, des motivations et des capacités des personnes souhaitant instruire leur enfant en famille. Cette autorisation sera bien suivie d'un contrôle, dont on ne peut pas dire qu'il soit négligeable, puisqu'il comporte un contrôle pédagogique annuel et un contrôle de la mairie tous les deux ans, ce qui est tout de même significatif. (...) »

Nous avons toujours obtenu des avis favorables depuis le début de nos instructions en famille. Suite aux contrôles *****, l'inspectrice académique nous a accordé un avis favorable quant à la poursuite de l'instruction en famille en mentionnant : **La réalité de l'instruction est constatée. La progression de l'enfant permet d'envisager l'acquisition des connaissances et compétences des cinq domaines du socle.**

Et lors du contrôle de la mairie les responsables du pôle éducation mentionnent : "On a rencontré des enfants heureux et épanouis."

En l'hypothèse, l'instruction que nous souhaitons offrir à ***** est conforme à son intérêt supérieur et aux principes républicains. Ce choix a aussi été fait pour que ***** puisse vivre de façon sereine, de prendre le temps d'apprendre de la vie, de profiter de ses sorties pédagogiques. C'est pour l'ensemble de ces motifs que nous avons souhaité recourir à l'instruction en famille. Nous avons ainsi mis en place une organisation et des pédagogies avec des activités variées ce qui est idéal pour un profil comme celui de *****. Du reste, de nombreuses activités sportives et sorties pédagogiques riches et variées sont prévues.

Nous demandons à la commission de recours prévue à l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation de revenir sur la décision de refus du 11 avril 2023 et de nous délivrer l'autorisation d'instruire notre enfant au sein de notre famille au titre de l'année 2023-2024, la présente constituant le RAPO prévu par ce texte. Un recours au tribunal administratif sera fait dans le cas où la commission de recours préalable ne reviendrait pas sur cette décision. Restant naturellement à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le recteur Recteur d'Académie, Mesdames et Messieurs de la commission, à l'assurance de notre plus haute considération.

Mme [REDACTED]
Mr [REDACTED]
[REDACTED] rue [REDACTED]
[REDACTED]

A [REDACTED], [REDACTED] 2023

Objet : recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Mme La Rectrice,

Ce courrier fait suite à notre demande d'instruction en famille datant du [REDACTED] 2023, pour [REDACTED], ayant été sanctionnée d'un refus de vos services émis le [REDACTED] 2023 et reçu par RAR le [REDACTED].

Par la présente, qui constitue le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) exigé par l'article D.131-11-10 du code de l'éducation nationale, nous demandons à la Commission visée par ce texte, de bien vouloir reconsidérer cette décision, et de nous délivrer l'autorisation sollicitée.

A défaut, nous serons contraints de saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Plusieurs points motivent notre contestation à cette décision.

Notre demande avait pour objectif principal de respecter et satisfaire les besoins physiologiques, émotionnels et cognitifs particuliers de notre fille et donc son intérêt supérieur. Elle précisait bien l'existence d'une situation propre à notre enfant motivant le projet éducatif.

- **Premièrement** : notre projet ne repose pas essentiellement sur la nécessité de respect du rythme de notre fille [REDACTED]

En effet, notre dossier mentionne la situation d'appartenance à une fratrie instruite en famille depuis 4 ans. Notre fille ne saurait être exclue de cette instruction sans que cela ne puisse porter préjudice à son intérêt supérieur.

Une très belle complicité est née entre [REDACTED] et son frère qui reçoit une instruction au sein de notre famille depuis sa naissance. Leur lien fraternel lui apporte énormément de bonheur et lui permet de développer sa confiance en elle, de construire ses connaissances et de faire preuve d'un esprit critique soutenu.

[REDACTED] ne comprendrait pas pourquoi elle serait forcée d'aller à l'école alors que son frère aîné, pourrait continuer d'être instruit à la maison, au sein de notre famille.

Elle souffrirait, et c'est tout à fait compréhensible, d'un sentiment d'exclusion, d'injustice et de discrimination.

Pour rappel, le Conseil Constitutionnel a précisé qu'il appartiendrait « *aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit* » (cf. Cons. Const 13 août 2021, LII confortant le respect des principes de la république, N° 2021-823 DC pt 76 in fine)

- **Deuxièmement** : notre méthode pédagogique permet d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires dans chaque domaine de formation du socle commun.

En effet, tous les rapports, sans exception, de vos services, concernant l'instruction de mon [REDACTED], sont positifs et favorables à une poursuite de ce mode d'apprentissage. (cf annexe 1)

De plus, le rapport, établi par vos services, concernant [REDACTED] pour cette année 2022/2023, en classe de petite section de maternelle, est également très satisfaisant. (cf annexe 2)

L'inspecteur en charge de notre suivi, depuis 3 ans, [REDACTED] s'est rendu chez nous avec deux conseillers qui ont bien validé les acquis mais également la progression des apprentissages de nos deux enfants.

Nous souhaiterions à cet effet vous apporter plus de précisions sur la pédagogie que nous mettons en œuvre et affiner plus avant la présentation de nos choix pédagogiques.

Les Cours PI nous accompagnent depuis le début de notre choix d'instruction et il existe un réel dialogue entre notre famille et les conseillers pédagogiques.

Les Cours PI représentent une partie de notre pédagogie.

Nous proposons des activités formelles créées par nous même (maman enseignante pendant deux années), via des supports disponibles à la vente ou encore le site Eduscol. Nous proposons toutes sortes d'activités manuelles et créatives au gré des envies de [REDACTED], car nous souhaitons la rendre actrice de son éducation mais également autonome.

A noter, que les dossiers de demande d'autorisation, pour l'année suivante, doivent vous être fournis entre le 1^{er} Mars et le 31 mai de chaque année.

Je vous prie de prendre en considération qu'à ce moment là, nous sommes encore en pleine année d'apprentissage et d'activités extrascolaires. L'enfant lui-même est en pleine évolution et ses demandes peuvent rapidement changer. La réalisation d'un emploi du temps précis pour l'année suivante est alors assez précoce.

De même, l'enseignant d'un établissement scolaire dit « classique », ne s'est pas encore préparé à la rentrée suivante. Cela semble être du bon sens.

A ce jour, nous avons retravaillé l'emploi du temps et les activités de [REDACTED]. (cf annexe 3)

- **Troisièmement** : les conditions d'apprentissage de [REDACTED] ne pourront être obtenues en collectivité.

[REDACTED] n'a pas acquis la propreté. Elle a un rythme de sieste bien défini, de 14h à 16h30. Ce rythme est naturel à son âge, elle a besoin de beaucoup de sommeil. Ce rythme ne pouvant être respecté en collectivité, cela serait une atteinte à sa santé due à la fatigabilité pouvant engendrer des retards dans son développement ainsi que des lacunes voire un échec scolaire.

A cela se rajoute, qu'un réveil quotidien de notre enfant encore endormie serait une forme de violence éducative ordinaire.

« Loi n°2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires. Le Loi proclame que l'autorité parentale s'exerce sans violence physiques ou psychologiques »

De plus ■■■■■ est ■■■■■ curieuse et demandeuse. Elle n'hésite pas à sortir de sa zone de confort pour découvrir d'autres horizons. Grâce à ce mode d'instruction, elle peut s'intéresser, à n'importe quel moment, à d'autres domaines de compétences.

Notre ■■■■ a besoin d'être en mouvement lors de ses apprentissages et elle aime travailler en alternant la position assise ou debout, de bouger d'un endroit à un autre et même de se mettre à courir. Ce grand besoin de mouvement perturberait les autres élèves dans leur besoin de calme pour se concentrer.

■■■■■ a besoin de nature et d'extérieur. Grâce à ce mode d'instruction, nous pouvons proposer à ■■■■ qu'une partie des apprentissages se situent en extérieur, les pieds dans le sable ou dans l'herbe.

Nous pouvons adapter pour ■■■■ un planning d'activités extrascolaires qui vous est fourni. Pour cette rentrée scolaire, ■■■■ aura la chance de pratiquer une activité multisports et un cours d'éveil gymnastique en club, de l'escalade et du cirque tous les mois sans compter les sorties organisées avec un groupe IEF de la région et tous les voyages familiaux de l'année.

- **Quatrièmement :** Vos services nous ont déjà délivré une attestation favorable pour la rentrée 2023/2024.

C'est par principe de précaution que nous vous avons fait parvenir notre demande d'autorisation car nous avons en notre possession une attestation de vos services autorisant l'instruction en famille de notre ■■■■■ pour l'année scolaire 2023/2024. (cf annexe 4)

- **Cinquièmement :Concernant la justification de la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant »** La rapporteuse du texte devant l'Assemblée Nationale (Mme Brugnera), expliquait lors de la séance du 11 Février 2021 :

« Tous les parents qui pratiquent l'instruction en famille dans des conditions satisfaisantes le font pour leur enfant. Ils n'ont pas besoin de motiver leur décision, qu'ils justifient simplement par un motif de convenance personnelle, mais s'ils ont choisi l'instruction en famille, c'est bien pour leur enfant ! Il suffit de discuter avec ces parents pour constater à quel point ils ont adapté leur projet éducatif à leur enfant ; Les familles qui ont plusieurs enfants instruits à domicile n'ont d'ailleurs pas le même projet éducatif pour chacun d'eux. Ils usent de la liberté pédagogique offerte par l'instruction en famille pour s'adapter à chaque enfant et à son rythme d'apprentissage ».

« Les familles souhaitant utiliser une méthode pédagogique que les établissements de leur académie n'offrent pas peuvent invoquer le quatrième motif pour en demander l'autorisation, en le précisant dans le projet éducatif ».

« Nous avons déjà longuement discuté depuis ce matin de la question de la liberté du choix de l'enseignement entre l'école publique, l'école privée et l'instruction en famille – et du dispositif d'autorisation préalable, à savoir une vérification, réduite au minimum, des motivations et des capacités des personnes souhaitant instruire leur enfant en famille. Cette autorisation sera bien suivie d'un contrôle, dont on ne peut pas dire qu'il soit négligeable, puisqu'il comporte un contrôle pédagogique annuel et un contrôle de la mairie tous les deux ans, ce qui est tout de même significatif. (...) »

« Le quatrième motif prend bien entendu en compte les enfants atteints de troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, tout comme les enfants précoces et tous ceux qui ont besoin d'un rythme d'apprentissage différent. Est également prévu le cas des enfants pour qui le diagnostic n'est pas encore établi mais dont certaines difficultés ont déjà été repérées par les parents – qui les voient évoluer quotidiennement – et l'école – qui les a vus grandir-, laissant penser que l'instruction en famille pourrait être adaptée à leurs besoins ».

« (...) l'essentiel pour les familles est de garder la possibilité d'opter pour l'instruction en famille si elles la jugent bénéfique à leur enfant. Mais c'est précisément l'objectif du quatrième motif ! Le fait qu'elles jugent cette solution bénéfique, c'est bien ce qui motive leur demande d'autorisation, comme le prévoit le quatrième motif ; elles devront ensuite l'étayer dans leur projet éducatif, qui détaillera ce que vous appelez leurs « convictions pédagogiques ».

- **En conclusion :** nous trouvons illogique d'avoir obtenu des avis et remarques favorables par vos services et ce durant 4 années, concernant les apprentissages de nos enfants pour soudainement, nous refuser la poursuite de l'instruction de ■■■■■, avec des arguments qui contredisent les rapports. A la lecture de votre argumentaire, nous arrivons à nous demander si vous parlez bien de notre famille et de notre fille... Peut être est-ce une erreur ? D'autre part nous nous questionnons sur le fait d'avoir reçu de la part de vos services une attestation d'autorisation de plein droit pour l'année 2023-2024 ?

Si des pièces ou compléments d'information venaient à manquer au dossier, votre administration pourrait nous en faire part et/ou nous recevoir afin de vérifier notre capacité à assurer l'instruction en famille de notre ■■■■■ L131-5 et R131-11-6 du Code de l'éducation.

L'instruction que nous offrons à notre fille est conforme à son intérêt supérieur et aux principes républicains.

Ce choix a aussi été fait pour que ■■■■■ puisse vivre de façon sereine, prendre le temps d'apprendre de la vie et de profiter de ses sorties pédagogiques et de ses voyages.

C'est pour l'ensemble de ces motifs que nous avons choisi l'instruction en famille.

Nous avons ainsi mis en place une organisation et des pédagogies avec des activités variées, correspondant aux singularités de notre ■■■■■.

Nous demandons à la commission de recours administratif, prévue à l'article D.131-11-10 du code de l'éducation de revenir sur la décision de refus du 3 Juillet 2023 et de nous délivrer l'autorisation d'instruire notre enfant u sein de notre famille au titre de l'annéev2023/2024, la présente et ses annexes constituant le RAPO prévu par ce texte.

Un recours au tribunal administratif sera fait dans le cas où la commission de recours préalable ne reviendrait pas sur cette décision.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et nous vous prions de croire, Mme La Rectrice de [REDACTED], Mesdames et Messieurs de la Commission, à l'assurance de notre plus haute considération.

Mme [REDACTED]